

**LISTE DES ACTIVITES QUE L'AIDE-SOIGNANT(E) PEUT EFFECTUER
SOUS LE CONTROLE DE L'INFIRMIER/-IERE ET DANS UNE EQUIPE
STRUCTUREE**

ACTIVITE	Référence à la liste des prestations infirmières ¹
Observer et signaler les changements chez le patient sur les plans physique, psychique et social dans le contexte des activités de la vie quotidienne (A.V.Q.)	Art. 21 quinquies §1er a
Informier et conseiller le patient/résidant et sa famille conformément au plan de soins, relativement aux prestations techniques autorisées	Art. 21 quinquies §1er a
Assister le patient/résidant et son entourage dans les moments difficiles	Art. 21 quinquies §1er a
Soins de bouche	A.R. 18/6/90/ 1.1
Enlever et remettre les bas destinés à prévenir et/ou traiter des affections veineuses, à l'exception de la thérapie par compression à l'aide de bandes élastiques	A.R. 18/6/90/ 1.2
Observer le fonctionnement des sondes vésicales et signaler les problèmes	A.R. 18/6/90/ 1.4
Soins d'hygiène à une stomie cicatrisée, ne nécessitant pas des soins de plaies	A.R. 18/6/90/1.5
Surveiller l'hydratation par voie orale du patient/résidant et signaler les problèmes	A.R. 18/6/90/1.6
Aide à la prise de médicaments par voie orale, selon un système de distribution préparé et personnalisé par un(e) infirmier(ière) ou un pharmacien	A.R. 18/6/90/1.7
Aide à l'alimentation et l'hydratation par voie orale à l'exception des cas d'alimentation par sonde et de troubles de la déglutition	A.R. 18/6/90/2
Installation et surveillance du patient/résidant dans une position fonctionnelle avec support technique, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/3
Soins d'hygiène chez les patients/résidants souffrant de dysfonction de l'A.V.Q., conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/4
Transport des patients/résidants, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/5
Application des mesures en vue de prévenir les lésions corporelles, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/5
Application des mesures en vue de prévenir les infections, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/5
Application des mesures dans le cadre de la prévention des escarres, conformément au plan de soins	A.R. 18/6/90/5
Prise du pouls et de la température corporelle, signalement des résultats	A.R. 18/6/90/6
Assistance du patient/résidant lors du prélèvement non stérile d'excrétions et de sécrétions	A.R. 18/6/90/6

¹ article 21quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et de l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre.